

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2017 - 2301

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n°2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu la candidature spontanée du 11 juillet 2017, par lequel Monsieur Michel DAMEZ, sollicite l'autorisation d'occuper un emplacement pour un camion ambulant de vente de confiseries diverses, durant la fête de la Glisse 2017 ;

Considérant que l'intéressé est en possession de ses papiers règlementaires en cours de validité ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur Michel DAMEZ, demeurant 121, Chemin du Thoronet à VIDAUBAN (83550), est autorisé à exploiter un commerce ambulant de fabrication et de vente de crêpes, gaufres, barbes à papas et confiseries diverses dans un véhicule aménagé à cet effet, dont l'emplacement se situe à côté de la patinoire, sur l'extension du parking des allées des Allées d'Azémar (ex boulodrome). Le camion s'installera à compter du mercredi 13 décembre 2017 au soir et devra quitter les lieux le 7 janvier 2018 après 19h00.

ARTICLE 2: Les jours et horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés du **JEUDI 14 DECEMBRE 2017 au DIMANCHE 7 JANVIER 2018**, de 10h00 à 19h00. Dans le cas d'animations nocturnes, l'intéressé sera autorisé à occuper l'emplacement jusqu'à 23 Heures.

**Par mesure de sécurité, le tuyau d'évacuation des eaux du camion de Monsieur DAMEZ doit être installé sous des passes-câbles, fournis par ce dernier.**

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté (enlèvement de tous les cartons, sacs, déchets qui pourraient provenir de son commerce).

En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc...), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation de cet emplacement. A ce titre, le permissionnaire doit être assuré en responsabilité civile au titre de son activité.

ARTICLE 6 : Le tarif des droits de place est fixé par la délibération municipale n°2015-185 du 18 décembre 2015. Ce montant s'élève à 25 € par jour d'occupation. Au cas où l'intéressé devrait utiliser un compteur électrique propriété de la commune de Draguignan, une somme forfaitaire de 3 € par jour sera à acquitter. L'intéressé devra s'acquitter du montant de ces droits au bureau du Service Domaine Public/Emplacements sis au 3<sup>ème</sup> étage du Centre Joseph Collomp - Rue Georges Cisson à DRAGUIGNAN. La quittance correspondante sera remise à l'intéressé.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif, sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

Draguignan, le 5.12.17

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,



  
**CHRISTINE NICCOLETTI**